

**JUGEMENT N°141
du 28/09/2022**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

INJONCTION DE PAYER :

AFFAIRE :

ADAMOU ISSA TAHIROU

ENTRE :

C/

ORABANK-NIGER

(SCPA IMS)

MONSIEUR ADAMOU ISSA TAHIROU, né le 01/01/1964 à Niamey, de nationalité nigérienne, entrepreneur, domicilié à Niamey, représentant les Etablissements du même nom, entreprise individuelle immatriculé sous le n°RCCM/NI/NIM/2007/a/1271.

Opposant,
D'une part,

DECISION :

ET

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

Rejette l'exception de nullité de l'acte d'opposition soulevée par Orabank-Niger ;

Déclare l'opposition de Monsieur Adamou Issa Tahirou recevable ;

Dit qu'elle n'est fondée ;

Le condamne à payer à Orabank-Niger le montant total de **36.875.355 francs CFA** ;

Déboute Orabank-Niger de sa demande de dommages et intérêts ;

Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
Condamne Adamou Issa Tahirou aux dépens.

ORABANK COTE D'IVOIRE, société anonyme au capital de 37.443.750.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan (Rép. De Cote d'Ivoire), établie à Niamey en sa succursale sise avenue de l'Amitié, B.P. 10.584, immatriculée sous le numéro RCCM-NI-NIA-2015-M-3733, agissant par l'organe de Monsieur Lamine Koné, directeur général adjoint d'Orabank Cote d'Ivoire en charge de la gestion de la succursale du Niger, assistée de la SCPA IMS, société civile professionnelle d'avocats, ayant son siège social à Niamey (Rép. Du Niger), quartier Koira Kano, Rue KK 37, Porte 128, B.P. 11.457 Niamey-Niger, Tél. 20.37.07.03.

Demanderesse,
D'autre part

EXPOSE DU LITIGE :

Le 5 aout 2022, Orabank-Niger, succursale d'Orabank Cote d'Ivoire, a adressé une requête au Président du Tribunal de commerce de Niamey afin d'enjoindre aux Etablissements Adamou Issa Tahirou, représentés par son gérant éponyme, de lui payer les frais en principal, droits et frais d'un montant total de trente-six millions huit cent soixante-quinze mille trois cent cinquante-cinq (36.875.355) francs CFA, ainsi détaillée :

- Principal (solde débiteur).....	33.940.970 F CFA
- Frais de recouvrement.....	2.436.458 F CFA
- TVA (19 %).....	462.927 F CFA
- Cout des actes.....	35.000 F CFA

Par ordonnance n°048 du 8 aout 2022, le Président de ce tribunal a fait droit à ladite requête. Cette décision a été signifiée à Monsieur Adamou Issa Tahirou le 10 aout 2022 ; il en forma opposition par acte du 24 aout 2022.

Au travers de ce recours, le susnommé demande la rétractation de la décision d'injonction de payer au motif que la créance qui lui est réclamée n'est ni certaine ni exigible.

Relativement aux faits de la cause, il expose que c'est pour exécuter une commande de la SONICHAR d'un montant de 42.080.745 F CFA, qu'il a sollicité et obtenu d'Orabank-Niger une ligne de crédit de 26 millions. Pour en garantir le paiement, la SONICHAR a consenti une caution bancaire du montant de la commande.

Il indique avoir malheureusement rencontré des difficultés avec son fournisseur se trouvant en Italie, qui a retenu 12 millions du montant de la commande sous prétexte d'une créance qu'il n'a pas honorée, en exigeant le paiement du reliquat avant de lui livrer les marchandises.

Il explique, compte tenu de la garantie de la SONICHAR, avoir sollicité de sa banque un prêt supplémentaire de 12 millions mais qu'elle le lui a refusé de mauvaise foi.

Il estime enfin que la banque ne peut lui réclamer plus de 33 millions de francs CFA constitués du principal, des agios et autres frais compris alors même que le principal n'est que de 26 millions de F CFA.

Le dossier a été enrôlé pour l'audience du 7 septembre 2022 pour la tentative de conciliation. A l'échec de celle-ci, il a été renvoyé à l'audience contentieuse du 14 du même mois pour y être jugé.

Dans ses conclusions d'instance du 12 septembre 2022, Orabank-Niger soulève en la forme la nullité de l'acte d'opposition mais

également son mal fondé au fond, avant de solliciter des dommages-intérêts.

D'abord, celle-ci relève d'une part, qu'en violation des termes de l'article 79 du Code de procédure civile, l'exploit d'opposition du 23 aout 2022, en tant qu'acte d'huissier, ne mentionne pas la nationalité du requérant ainsi que sa date et lieu de naissance, alors même que ces mentions sont prescrites à peine de nullité.

D'autre part, sur le fondement de l'article 435 du Code précité, Orabank fait valoir que, l'exploit d'opposition valant assignation, celui qui lui a été servi le 23 aout ne contient pas l'avertissement fait au défendeur que faute par lui de comparaître ou de se faire représenter, il s'expose à ce qu'une décision par défaut soit rendue contre lui ; mais aussi, l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

Ensuite, relativement à la créance dont elle poursuit le recouvrement, la banque rappelle qu'Adamou Issa Tahirou a bénéficié d'un prêt constaté par une convention du 20 avril 2021, qui a consisté en un report d'échéance d'un montant de vingt-neuf millions neuf cent cinquante mille (29.950.000) F CFA hors taxe, payable en six mensualités.

Elle explique que c'est parce que celui-ci n'a pas honoré ses engagements malgré les multiples tentatives de règlement amiable qu'elle a procédé à la clôture juridique de son compte avant de lui adresser une sommation de payer le montant ressorti.

Elle soutient dès lors que contrairement à l'argument du débiteur l'octroi d'un prêt supplémentaire ne faisait pas l'objet de la convention de prêt ; mais aussi, les agios contestés par ce dernier font partie intégrante des stipulations de ladite convention (arts. 1, 3 et 6).

Elle précise que celui-ci n'a jamais contesté le solde de son compte suite à la lettre qu'elle lui a adressée ; dès lors, cette clôture réputée contradictoire emporte certitude, liquidité et exigibilité de la créance.

Enfin, Orabank-Niger souligne que la présente action l'a obligée à constituer un avocat, l'exposant ainsi à des peines et fortune ; elle sollicite pour cela que Adamou Issa Tahirou soit condamné à lui payer 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive à une action bien fondée.

DISCUSSION :

EN LA FORME :

La tentative de conciliation entreprise en vertu de l'article 12 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), n'ayant pas abouti, il convient de

constater cet échec et statuer par décision contradictoire, les deux parties étant présentes à l'audience.

Sur la nullité de l'acte d'opposition :

Il ressort des articles 79 et 435 du Code de procédure civile, d'une part que les actes d'huissier doivent indiquer, sous peine de nullité, des mentions dont les nationalité, date et lieu du requérant personne physique, et d'autre part, l'assignation doit également contenir sous la même sanction des mentions en l'occurrence l'indication de l'avertissement donné au défendeur que faute pour lui de comparaître il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ; mais également l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

En l'espèce, l'examen de l'acte d'opposition, à travers lequel une assignation à comparaître a été servie, fait apparaître que les mentions et indications relevées par Orabank-Niger font défaut, alors même que leur inobservation est susceptible d'entacher ledit acte de nullité.

Toutefois, cette nullité ne peut être prononcée, en vertu des articles 93 et 134 du Code précité, que s'il a été porté atteinte aux intérêts de la défense ou si elle nuit aux intérêts de celui qui l'invoque, et qu'il appartient à ce dernier d'en rapporter la preuve.

Il s'ensuit que les irrégularités ci-dessus relevées ne nuisant pas aux intérêts d'Orabank Niger, qui n'a en tout cas pas rapporté la preuve d'un quelconque préjudice, la nullité de l'acte d'opposition ne pourra être prononcée, il échet de rejeter l'exception ainsi soulevée.

Au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'opposition de Adamou Issa Tahirou faite conformément aux articles 9, 10 et 11 de l'AUPSRVE est recevable.

AU FOND :

Sur la demande en paiement :

Il résulte de l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE que le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.

En outre, le tribunal saisi de l'opposition à injonction de payer connaît de l'entière du litige et rend, en cas d'échec de la tentative de conciliation des parties, une décision qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer (art. 8 et 14 AUPSR/VE).

Par ailleurs, selon l'article 13 de l'AUPSR/VE, celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance.

Il ressort des pièces de la procédure que par convention de prêt en date du 20 avril 2021 conclue entre les parties en litige, Adamou Issa Tahirou a reconnu avoir bénéficié d'Orabank-Niger une ouverture de crédit consistant en un report d'échéance d'un montant de 29.550.000 F CFA, qui lui a été consenti pour une durée de 6 mois, au taux d'intérêt de 12 % HT + 18 % TAFI par an.

Orabank-Niger, le 2 juin 2022, a adressé une lettre de clôture juridique du compte au susnommé à travers laquelle elle lui notifiait un solde débiteur de 33.940.970 F CFA ; le 8 juin 2022, elle lui a adressé également une mise en demeure, à laquelle celui-ci répondait en ne reconnaissant que la créance de 25 millions.

Aux termes de l'article 1351 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; réciproquement celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Il s'ensuit qu'Adamou Issa Tahirou qui conteste l'étendue de sa dette vis-à-vis de la banque était tenue de faire la preuve des paiements effectués par lui ou encore d'un fait qui a produit son extinction dès lors que le montant de 29.550.000 F CFA, objet du prêt est certain parce que la convention qui le constate n'est nullement contesté ; mais aussi, les agios qui se composent des intérêts, des frais et accessoires ont été prévus dans ladite convention.

Par conséquent, faute de rapporter cette preuve, et au regard des documents pertinents produits par Orabank-Niger, la créance de 33.940.970 F CFA issue d'une clôture juridique de son compte remplit les critères de certitude, de liquidité et d'exigibilité pour permettre son recouvrement selon la procédure d'injonction de payer.

Il convient dès lors condamner Adamou Issa Tahirou à payer ledit montant à Orabank-Niger ; à cette somme seront également ajoutés les frais de recouvrement, d'actes et la TVA (19 %) soit un montant total de **36.875.355 francs CFA**.

Sur les dommages et intérêts :

Orabank-Niger sollicite la condamnation d'Adamou Issa Tahirou à lui payer des dommages et intérêts pour l'avoir obligé à s'offrir les services d'un avocat mais également pour sa résistance abusive à une action bien fondée.

Il convient de relever cependant que le recours en opposition d'un débiteur à une ordonnance d'injonction de payer ne peut être considéré comme une résistance abusive ; il s'agit simplement de l'exercice d'un droit.

Par ailleurs, la banque qui a obtenu la condamnation du débiteur à payer sa créance en principal et intérêts, en plus des frais de recouvrement, ne justifie point d'autres causes de préjudices.

Au regard des considérations ci-dessus rappelées, il convient de débouter Orabank de sa demande de dommages et intérêts.

Sur l'exécution provisoire :

Orabank-Niger sollicite d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement.

Elle n'a cependant pas justifié le bien-fondé d'une telle demande notamment l'affranchissement de l'enregistrement et l'exécution sur minute, c'est pourquoi il ne sera pas fait droit.

Par contre, selon l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

En l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

Sur les dépens :

Monsieur Adamou Issa Tahirou qui a succombé à cette instance sera par conséquent condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;
- Rejette l'exception de nullité de l'acte d'opposition soulevée par Orabank-Niger ;
- Déclare l'opposition de Monsieur Adamou Issa Tahirou recevable ;
- Dit cependant qu'elle n'est pas fondée ;
- Le condamne à payer à Orabank-Niger le montant total de **36.875.355 francs CFA** représentant la créance en principal, droits et frais;
- Déboute Orabank-Niger de sa demande de dommages et intérêts ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne Adamou Issa Tahirou aux dépens.

Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le
Président et la greffière.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 03 NOVEMBRE 2022

LE GREFFIER EN CHEF P.I